

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL1726

présenté par
M. Serva, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Après le 2° de l'article L. 441-4, sont insérés des 2° *bis* et 2° *ter* ainsi rédigés :

« 2° *bis* À l'article L. 423-7, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

« 2° *ter* À l'article L. 423-8, après les mots : « 371-2 du code civil, », sont insérés les mots : « depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins trois ans » ; »

2° Après le 8° de l'article L. 441-7, sont insérés des 8° *bis* et 8° *ter* ainsi rédigés :

« 8° *bis* À l'article L. 423-7, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

« 8° *ter* À la première phrase de l'article L. 423-8, après les mots : « 371-2 du code civil, », sont insérés les mots : « depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins trois ans » ;. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à déplacer l'article 13bis du projet de loi, relatif à l'augmentation de la durée de contribution effective à l'entretien et à l'éducation d'un enfant français en Guyane et à Mayotte pour l'octroi d'une carte de séjour temporaire, supprimé du titre II, afin de le rétablir dans le titre VI consacré aux Outre-mer.